Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **16/12/2021** Affichée le **17/12/2021**	Complétée le 27/01/2022	N° **DP 34116 21 M0113**
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis Parcelle(s)	LES JARDINS DE LA MOSSON 89539983000010 5 plan du Faubourg 34790 GRABELS Monsieur Antoine GUILLE clôture LA GRAVE GRABELS BH0015	Destination : Nouvelle construction

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 27/01/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Action Foncière et Immobilière en date du 15/02/2022 ;
Vu l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 06/01/2022 ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction de l'Action Foncière et Immobilière, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le 17 FEV. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **31/01/2022**		N° **DP 34116 22 M0011**
Affichée le		
Par	SAS IMPACT ENERGIE	
	807 501 879 000 17	
Demeurant à	6 rue des Garrigues	
	ZA du Bosc 34130 MUDAISON	
Représenté par	Monsieur David GIRARD	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	12 panneaux photovoltaiques en toiture	
Sur un terrain sis	72 Impasse DE LA DIVINE COMEDIE GRABELS	
Parcelle(s)	AH0120	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le 17 FEV. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

MAIRIE DE GRABELS

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **20/09/2021** Affichée le **04/10/2021**	Complétée le 21/01/2022	N° **PC 34116 21 M0033**
Par	Monsieur POUTOUT Pierre André	
Demeurant à	270 chemin des Sarments 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	
Pour	Changement de destination d'un bâtiment neuf de bureaux en RDC en centre médical de soins immédiats.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	9 & 31 impasse Virgile GRABELS	
Parcelle(s)	AH0205 AH0206	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21/01/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 25/11/2021 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 01/02/2022 ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le 14 FEV. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le **21/01/2022** Affichée le 28/01/2022	
Par	Madame MARIANI Jean-Philippe
Demeurant à	11 Rue de l'Horloge 34790 GRABELS
Pour	Installation de 4 panneaux photvoltaïques en toiture
Sur un terrain sis	11 Rue DE L HORLOGE GRABELS
Parcelle(s)	AZ0011

Référence dossier :
N° **DP 34116 22 M0006**
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le 14 FEV. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Dossier N° : **DP 34116 22 M0006**

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **09/09/2021** Affichée le **16/09/2021**	Complétée le 15/12/2021	N° **PC 34116 21 M0032**
Par	UNAPEI 34 49399968400183	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	1572 de Saint Priest 34090 MONTPELLIER	3401,50 m²
Représenté par	Monsieur Bernard DESSIMOULIE	Destination : Démolition partielle Nouvelle construction Travaux sur construction existante
Pour	Restructuration partielle du site des Ecureuils. Démolition de 7 villas, d'un local de stockage et d'un terrain de sport extérieur goudronné. Construction de 6 villas, d'un foyer de 20 chambres, d'une restauration. restructuration d'une villa existante.	
Sur un terrain sis	268 Rue DU CADUCEE GRABELS	
Parcelle(s)	AB0064 AB0074 AB0103 AB0106 AB0109	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10/12/2021 et du 15/12/2021 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 11/01/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 07/10/2021 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07/10/2021 ;
Vu l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 04/11/2021 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/01/2022 ;
Vu l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 30/09/2021 ;

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, la Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées et

la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le 11 FEV. 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **18/01/2022** Affichée le **28/01/2022**		N° **DP 34116 22 M0004**
Par	Madame GURSOY Béatrice	
Demeurant à	363 rue Alphonse Daudet 34790 GRABELS	
Pour	Muret de soutènement + 20 cm sur mur existant de 1m en limite de propriété le long du chemin d'accés pour consolider le chemin- Enrochement hauteur 2m partiel côté nord (Ruisseau)-	
Sur un terrain sis	363 rue Alphonse DAUDET GRABELS	
Parcelle(s)	BP0192	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE,

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu l'avis Défavorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 08/02/2022 ;
Vu l'avis du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 08/02/2022 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BP0192 située pour partie en zone UC3 et pour partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Considérant que le projet consiste en la création d'un enrochement et consolidation d'un mur de soutènement en limite séparative ;

Considérant que l'article A-2 du PLU précise que Dans les zones à risques identifiés par le PPRi, toutes les occupations et les utilisations du sol doivent respecter les prescriptions du PPRi ;
Considérant que le PPRi impose que les murs de soubassement ne doivent pas dépasser une hauteur de 0.20 mètre maximum ;
Considérant qu'il est défini dans le projet qu'un enrochement est prévu en limite parcellaire, dans le lit d'un cours d'eau ;
Considérant que cet enrochement constitue un remblais interdit en zone rouge du PPRI et limité à 1 mètre maximum en zone UC3 du PLU ;
Considérant qu'en l'espèce le projet ne répond pas aux exigences du PPRi et des dispositions du secteur UC3 du PLU ;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Dossier N° : **DP 34116 22 M0004**

GRABELS, le

Le Maire

14 FEV. 2022

Le Maire,
René REVOL

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU
AU
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

1 place Jean Jaurès
Tél : (04) 67 10 41 00 - Fax :

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/02/2022	DP 34116 22 M0016	BM0010
PROJET : Modification clôture par intégration de la place de parking privée attenante à la propriété et pose portail coulissant motorisé.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	1 Rue DES TERRASSES	
DEMANDEUR	Madame COLAS Marina	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 21/02/2022	DP 34116 22 M0017	AN0013
PROJET : Création ouvertures en façades et modification menuiseries Réhaussement clôture existante de 1M10 à 1M60 de haut.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	9 Rue DE LA GOULE DE LAVAL	
DEMANDEUR	Monsieur CHAZOT Maxime	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 21/02/2022	PC 34116 20 M0043 T01	AB0062
PROJET : Construction de deux bâtiments en R+2 comprenant 21 logements dont 6 logements locatifs sociaux et un local de bureau en RDC.	Shon créée : 1823,41 m²	Shob : 903,85
ADRESSE	1055 Rue DE LA VALSIERE	34790
DEMANDEUR	SAS LISA PARK	
REPRESENTE PAR	Monsieur SOTIAUX Daniel	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 21/02/2022	PC 34116 20 M0008 M01	AP0236 AP0235
PROJET : création terrasse couverte à l'étage en remplacement de la terrasse non accessible du toit du RDC. suppression bardage bois Modification implantation altimétrique du garage création d'une piscine de 10 m².	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	19 Route DE MONTFERRIER - lot 1	34790
DEMANDEUR	SAS EASY	
REPRESENTE PAR	Monsieur DOS SANTOS Serge	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE GRABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/02/2022	DP 34116 22 M0015	BK0045
PROJET : Aménagement garage en chambre habitation de 12 m² sur vide sanitaire de 20 cm. Remplacement porte de garage en baie vitrée avec volet roulant. Stationnement sur la parcelle.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	233 Rue DE LAS COUSTIERRASSAS	
DEMANDEUR	Monsieur ORIA Sébastien	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
CRABELS, LE
LE MAIRE,

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 10/02/2022	PC 34116 21 M0035 T01	AP0225
PROJET : Transfert total du permis de construire initial PC 3411621M0035	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	134 rue de la Colline	34790
DEMANDEUR	Monsieur DEMATTE Nicolas	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
CABELS, LE
LE MAIRE,

MAIRIE CABELS (Hérault)

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/02/2022	DP 34116 22 M0014	AX0119
PROJET : EXTENSION EN OSSATURE ALUMIMIUM VOIR NOTICE DESCRIPTIVE EN PIECE JOINTE SURFACE DE L'EMPRISE AU SOL : 29,5m2	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	6 Rue des Aphyllanthes	34790
DEMANDEUR	Monsieur BEHAEGEL FLORENT	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/02/2022	DP 34116 22 M0013	BL0218
PROJET : Panneaux photovoltaiques en toiture pour une surface de 21,44 m².	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	356 Chemin DES PLANS	34790
DEMANDEUR	Monsieur ALBERT Charly	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 25/02/2022
AU 25/04/2022
NON OPPOSITION
CLAPIERS, LE
LE MAIRE,